RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DU NORD

Commune de Gondecourt

Arrêté 2025-T-264

ARRÊTÉ DE CIRCULATION ALTERNÉE
ET D'INTERDICTION DE STATIONNEMENT RUE DE VERDUN

LE MAIRE DE GONDECOURT,

Vu le Code Général des collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-1 et suivants, L2213-1 et suivants ;
Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment ses articles L2122-1 à L2213-1et l2125-1 à l 2125-6 ;
Vu le code de la Voirie routière, notamment ses articles l 113-2 et L 113-3 à L133-7 ;
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
Vu la loi n°83_8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la demande en date du 24 septembre 2025 de l'entreprise ROTEL CHEZ SIG IMAGE-sis 2 Allée Théodore MONOD-64210 BIDART- sollicitant un arrêté de circulation alternée et interdiction de stationnement rue de VERDUN à GONDECOURT pour pouvoir réaliser les travaux de création réparation du réseau électrique souterrain.

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer et d'autoriser toute installation sur le domaine public routier afin de préserver notamment la commodité de la circulation et la sécurité publique

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 :
L'entreprise ROTEL CHEZ SIG IMAGE est autorisée à intervenir rue de VERDUN à GONDECOURT pour pouvoir réaliser des travaux de création réparation du réseau électrique souterrain du 21/10/2025 au 21/11/2025

ARTICLE 2 :

La circulation alternée se fera dans les deux sens régulées par des feux opposée.

Le stationnement sera interdit au niveau du chantier.

La circulation est limitée à 30 km/h et tout dépassement sera interdit durant les travaux.

Le chantier devra faire l'objet d'une information et d'un balisage par l'entreprise qui réalise les travaux - rue de Verdun à Gondecourt.

Publié le : 02/10/2025 11:11 (Europe/Berlin)
Collectivité : Gondecourt
https://www.gondecourt.fr/documents_administratifs/41056

Les contraintes de circulation doivent être limitées à l'exécution des travaux.

ARTICLE 3 :
La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle-quatrième partie-signalisation de prescription-sera mise en place à la charge de l'entreprise effectuant les travaux.

ARTICLE 4 :
L'entreprise ROTEL CHEZ SIG IMAGE exécutant les travaux aura la charge de la signalisation temporaire du chantier. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui actuellement sont édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1-8 -ème partie, approuvé par l'arrêté du 6 novembre 1992.

ARTICLE 5 :
L'entreprise ROTEL CHEZ SIG IMAGE devra dans tous les cas laisser libre la circulation à la société effectuant le ramassage du tri sélectif et des ordures ménagères, aux bus scolaires, transport en commun, aux services de secours, de police, de gendarmerie et de lutte contre l'incendie. L'entreprise intervenante devra remettre à l'identique la chaussée et le trottoir

ARTICLE 6 :
Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible de peines prévues à l'article R 610-5 du Code Pénal pour violation ou manquement aux obligations édictées par arrêté de police et des peines prévues par le Code de la Route pour les infractions aux règles de stationnement. Les infractions aux dispositions du présent règlement seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur

ARTICLE 7 :
Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai deux de mois à compter de sa date d'affichage. Le présent arrêté conformément à la réglementation en vigueur sera publié et affiché sur le site de la commune de la ville de Gondecourt.

ARTICLE 8 :
Madame la Directrice Général des Services, l'Agent de Surveillance de la Voie Publique, l'entreprise ROTEL SIG IMAGE sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté sont l'ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Phalempin,
- Monsieur le Commandant du Corps des Sapeurs-Pompiers de Seclin,
- L'entreprise ROTEL SIG IMAGE,

Pour exécution en ce qui le concerne.

Fait à GONDECOURT,

Le 25/09/2025

Pour le Maire,

Le 1er adjoint,
Pierre-Eugène VANOOSTEN

Publié le : 02/10/2025 11:11 (Europe/Berlin)
Collectivité : Gondecourt
https://www.gondecourt.fr/documents_administratifs/41056